

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le fonds et les titres offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, et ils ne sont vendus aux États-Unis que si des dispenses d'inscription ont été obtenues.

OPC alternatifs Investissements Russell

Notice annuelle datée du 15 février 2019

Fonds d'opportunités de revenu Investissements
Russell¹

Parts des séries A, B, B-5, F, F-5, O et
O-5

¹ OPC alternatif

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS	2
Droits de distribution	2
Droits de liquidation	2
Droits de vote	2
Droits de rachat	3
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	4
ACHAT, RACHAT ET REMPLACEMENT DES PARTS DU FONDS	6
Achat de parts du Fonds.....	7
Rachat de parts du Fonds	9
Remplacement de parts du Fonds.....	10
Opérations à court terme	12
Frais de gestion réduits	12
INCIDENCES FISCALES	13
Imposition du Fonds	13
Imposition des porteurs de parts.....	15
Admissibilité aux fins de placement.....	17
GESTION DU FONDS	17
Gestionnaire	17
Gestionnaire de portefeuille et sous-conseillers.....	19
Accord relatif au courtage.....	23
Fiduciaire	24
Dépositaire	24
Placeur principal.....	25
Auditeur	25
Agent chargé de la tenue des registres.....	25
Agent chargé des prêts de titres.....	25
ADMINISTRATION DU FONDS	25
Antécédents du Fonds.....	25

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
Restrictions de placement	26
CONFLITS D'INTÉRÊTS	27
Principaux porteurs de parts.....	27
Entités membres du groupe.....	27
Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier.....	29
GOUVERNANCE DU FONDS	29
Surveillance du Fonds.....	29
Emprunt de fonds	32
Vente à découvert.....	33
Prêt de titres	33
Vote par procuration.....	35
CONTRATS IMPORTANTS.....	36
PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	37
ATTESTATIONS	38

INTRODUCTION

La présente notice annuelle contient des renseignements sur le Fonds et vise à compléter les renseignements contenus dans le prospectus simplifié.

Dans la présente notice annuelle, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client institutionnel » s'entend d'un gros investisseur institutionnel ou d'un autre gros client que nous pouvons accepter à l'occasion, qui négocie et nous verse des honoraires distincts directement et qui achète ses parts directement par notre intermédiaire, à titre de courtier;

« FNB » s'entend d'un fonds d'investissement négocié dans une bourse en valeurs canadienne ou américaine qui cherche à générer un rendement fondé sur celui d'un indice, d'une référence ou d'une marchandise en particulier. Le FNB peut chercher à réaliser des rendements positifs ou négatifs par rapport à l'indice, à la référence ou au cours de la marchandise, et les rendements peuvent différer (par exemple doublés) de celui de l'indice, de la référence ou du cours de la marchandise;

« Fonds » s'entend du Fonds d'opportunités de revenu Investissements Russell ;

« Fonds d'Investissements Russell » s'entend des OPC gérés par Investissements Russell qui offrent des titres en vertu d'un prospectus simplifié, y compris le Fonds. Les parts du Fonds sont offertes en vertu du prospectus simplifié. Les titres d'autres Fonds d'Investissements Russell sont offertes en vertu d'un prospectus simplifié distinct et d'autres renseignements sur ces Fonds d'Investissements Russell sont disponibles dans leur prospectus simplifié;

« fonds sous-jacent » s'entend d'un Fonds d'Investissements Russell dont certaines des titres sont détenus par le Fonds;

« jour ouvrable » s'entend de chaque jour où il y a une séance de négociation régulière à la Bourse de Toronto;

« nous », « notre », « nos » et « Investissements Russell » s'entendent d'Investissements Russell Canada Limitée, le gestionnaire de chaque Fonds d'Investissements Russell;

« organisme de placement collectif » ou « OPC » s'entend de façon générale des OPC, mais non d'un Fonds d'Investissements Russell donné que nous gérons;

« part » s'entend d'une part du Fonds. Le Fonds offre plus d'une série de parts;

« parts assorties d'honoraires » s'entend de la série F et F-5;

« parts assujetties à des frais de rachat » s'entend des parts assujetties à des frais de rachat si elles sont rachetées. Les parts achetées avec l'option des frais d'acquisition réduits sont des parts assujetties à des frais de rachat dans les trois années suivant leur achat;

« porteur de parts » s'entend d'un épargnant du Fonds;

« prospectus simplifié » s'entend du prospectus simplifié portant la même date que la présente notice annuelle et offrant des parts du Fonds;

« régime enregistré » s'entend d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt, tels que tous ces termes sont définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« série assortie de distributions » s'entend d'une série de parts du Fonds qui est assortie de distributions mensuelles payées aux épargnants. Actuellement, les séries assorties de distributions sont les séries B-5, F-5 et O-5.

« titres » s'entend des parts et des actions des Fonds d'Investissements Russell;

« vous », « votre » et « vos » s'entendent de la personne qui investit dans les parts du Fonds offertes par le prospectus simplifié.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Le Fonds offre plus d'une série de parts. Les différences entre les séries sont décrites dans le prospectus simplifié.

Droits de distribution

La politique du Fonds en matière de distributions consiste à distribuer chaque année une part suffisante de son bénéfice net et de ses gains en capital nets réalisés pour que le Fonds n'ait pas à payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Lorsque le Fonds verse une distribution aux porteurs de parts d'une série donnée, vous avez droit à votre quote-part de cette distribution d'après le nombre de parts de cette série du Fonds que vous détenez.

Droits de liquidation

Chaque part d'une série du Fonds que vous détenez vous donne droit à votre quote-part de l'actif net de cette série du Fonds, s'il est mis fin au Fonds (ou à une série en particulier du Fonds). Dans ce cas, chaque part dont vous êtes propriétaire participe également, avec chaque autre part de la même série, à la partie de l'actif net du Fonds attribuée à cette série (ou à celle attribuée à la série de parts à laquelle il est mis fin) qui reste après que toutes les dettes du Fonds ont été payées.

Droits de vote

Les porteurs de parts du Fonds n'ont aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières. Chaque part d'une série du Fonds que vous détenez vous donne droit à une voix à chaque assemblée de tous les porteurs de parts du Fonds et à toute assemblée tenue uniquement à l'intention des porteurs de parts de cette série.

Aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières qui est en vigueur, les porteurs de parts du Fonds doivent également approuver :

- toute modification apportée à l'objectif de placement fondamental du Fonds
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds
- l'introduction d'un nouveau mode de calcul des frais qui sont imputés au Fonds ou qui vous sont imputés directement par nous ou par le Fonds à l'égard des avoirs en parts du Fonds, ou toute modification apportée à ce mode de calcul, d'une manière qui pourrait résulter en une augmentation des frais qui vous sont imputés à vous ou qui le sont au Fonds, à moins que certaines conditions soient remplies
- certaines réorganisations importantes du Fonds, sauf tel qu'il est décrit dans le prospectus simplifié ou à moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'aient accordé une dispense à leur égard
- le remplacement du gestionnaire du Fonds par une entité qui n'est pas un membre du groupe du gestionnaire actuel

Dans certains cas, seuls les porteurs de parts d'une série donnée voteront à l'égard d'une des questions énumérées ci-dessus et, dans d'autres cas, tous les porteurs de parts du Fonds voteront à l'égard de cette question.

Lorsque le Fonds investit dans des titres d'un fonds sous-jacent, vous n'avez aucun droit de vote direct en ce qui concerne toute modification proposée au fonds sous-jacent. Nous ne sommes pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés aux avoirs du Fonds dans un fonds sous-jacent. Nous pouvons toutefois, à notre gré, faire en sorte que les épargnants du Fonds donnent des instructions sur la façon dont le Fonds doit exercer les droits de vote afférents à leur quote-part des avoirs dans le fonds sous-jacent. En règle générale, nous nous employons à fournir aux épargnants du Fonds l'occasion de donner des directives sur la façon d'exercer leurs droits de vote, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Droits de rachat

Toutes les séries de parts du Fonds sont rachetables au gré du porteur de parts, à la valeur liquidative par part de la série applicable, pourvu que le porteur de parts suive la procédure énoncée dans le prospectus simplifié.

Le Fonds peut, à son gré, racheter ses parts détenues par un porteur de parts donné, à la valeur liquidative par part de la série applicable, dans les cas suivants :

- la valeur globale des avoirs du porteur de parts dans le Fonds passe en deçà du montant précisé à l'occasion dans le prospectus simplifié
- il faut régler l'encours des frais dont le porteur de parts est redevable conformément aux dispositions du prospectus simplifié;

- le porteur de parts manque aux exigences d'admissibilité relatives aux parts de la série applicable du Fonds, ou ne répond par ailleurs pas aux critères de placement pour le Fonds ou la série que nous prescrivons à l'occasion
- le Fonds y est autorisé par les lois applicables sur les valeurs mobilières ou par les organismes de réglementation des valeurs mobilières
- la détention des parts par le porteur de parts risque d'avoir une incidence négative sur les autres porteurs de parts du Fonds

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Pour établir la *valeur liquidative par part* d'une série de parts du Fonds, nous calculons la quote-part de la juste valeur totale de l'actif du Fonds qui revient à la série et nous soustrayons ensuite la quote-part de la juste valeur totale du passif du Fonds qui revient à la série (sauf le passif attribuable plus particulièrement à une autre série) et la juste valeur du passif attribuable plus particulièrement à la série applicable (principalement les frais de gestion). Puis nous divisons le résultat obtenu par le nombre de parts de la série détenues par les épargnants.

La valeur liquidative par part d'une série du Fonds est utilisée pour calculer la valeur de toutes les opérations d'achat, de rachat ou de remplacement de parts de cette série du Fonds. Nous établissons la valeur liquidative par part à la fermeture de la Bourse de Toronto (habituellement à 16 h, heure de Toronto) chaque jour ouvrable. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du Fonds sont disponibles sur notre site Web au www.russellinvestments.com/ca ou à la demande d'un porteur de parts, sans frais, au 1-888-509-1792 ou à l'adresse canada@russellinvestments.com.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La juste valeur des éléments d'actif et de passif du Fonds est calculée selon les principes d'évaluation suivants :

1. En ce qui concerne la trésorerie, les effets, les billets et les débiteurs, nous utilisons généralement le plein montant (c'est-à-dire la valeur nominale). Nous établissons la valeur des dividendes, des intérêts et des charges payées d'avance de la même manière.
2. En ce qui concerne les actions et les autres titres négociés en bourse, nous utilisons les cours de clôture des titres et des actions établis à cette bourse. Si une action ou un titre n'a pas été négocié au cours de la journée, nous utilisons un cours acheteur récent.
3. En ce qui concerne les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, nous utilisons le cours établi par un courtier reconnu ou une autre source externe.
4. Nous pouvons évaluer les instruments du marché monétaire au moyen de la méthode de l'amortissement du coût, ce qui signifie que nous évaluons les titres à leur coût et que nous ajoutons tout escompte ou toute prime d'émission et les intérêts gagnés. Nous

pouvons également évaluer les instruments du marché monétaire en utilisant un cours acheteur récent indiqué par des courtiers reconnus.

5. En ce qui concerne les instruments dérivés, comme les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps, nous utilisons la valeur courante du contrat sur instruments dérivés. En ce qui concerne les contrats à terme standardisés, si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat qui serait réalisé si le contrat était liquidé est la valeur utilisée. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur du contrat est établie en fonction de la valeur au marché courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé. Nous incluons les marges payées ou déposées à l'égard des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré à titre de débiteurs.
6. Lorsque le Fonds vend des options, nous comptabilisons le produit de ces placements à titre de crédits reportés, à la valeur au marché courante de ces placements. Nous déduisons les crédits reportés lorsque nous établissons la valeur liquidative du Fonds. La valeur du titre à l'égard duquel nous vendons des options correspond à sa valeur au marché courante.
7. La valeur des créances hypothécaires est établie à l'aide d'une méthode permettant d'obtenir un montant en capital assurant le même rendement qu'une créance hypothécaire conventionnelle vendue par les grandes institutions financières, s'il est possible de l'établir durant cette journée. Autrement, nous utilisons un rendement égal ou inférieur d'au moins 0,25 % au taux d'intérêt offert ce jour-là par les grands établissements de crédit. En ce qui concerne les créances hypothécaires garanties aux termes de la Loi nationale sur l'habitation (Canada), nous utilisons la valeur au marché. La valeur des créances hypothécaires en souffrance est établie selon une méthode qui nous semble équitable.
8. Les actifs ou les passifs en monnaie étrangère sont évalués au moyen du cours de change publié ce jour-là par une banque ou un autre agent fiable que nous choisissons pour déterminer la valeur en dollars canadiens.
9. En ce qui concerne les titres ayant des possibilités de revente restreintes ou limitées, nous utilisons le moins élevé des montants suivants.
 - la valeur déclarée
 - le pourcentage du coût d'acquisition représentant la valeur au marché des titres de la même catégorie, en tenant compte, le cas échéant, de la durée restante jusqu'à la levée des restrictions ou des limites
10. En ce qui concerne les titres négociés sur plus d'une bourse, nous utilisons le cours des titres concernés sur la principale bourse. Si aucun cours n'est disponible, nous utilisons le plus récent cours acheteur.
11. Pour les marchandises, nous utilisons un cours acheteur récent.

12. Pour les parts ou les actions que nous détenons dans d'autres organismes de placement collectif, nous utilisons la valeur liquidative par part ou par action de la série applicable de ces autres OPC.

Si nous doutons un tant soit peu que les méthodes susmentionnées refléteront avec exactitude la juste valeur d'un titre donné à un moment donné, nous établirons la juste valeur en toute bonne foi, compte tenu de ce qu'on pourrait raisonnablement s'attendre à recevoir à la liquidation de l'actif ou du passif.

Nous calculons la valeur liquidative par part du Fonds chaque jour ouvrable en fonction des principes d'évaluation énoncés dans la présente notice annuelle. Les principes d'évaluation que nous préconisons peuvent différer dans certaines circonstances des exigences du *Manuel des CPA Canada* (le « Manuel des CPA Canada »). La valeur liquidative par part du Fonds aux fins de l'établissement des états financiers sera calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (« NIIF »). En vertu des NIIF, les politiques comptables du Fonds pour le calcul de la juste valeur de ses placements et instruments dérivés aux fins de l'établissement des états financiers seront alignées dans la plupart des cas sur celles utilisées pour calculer la valeur liquidative par part aux fins du rachat et le l'achat de parts du Fonds.

ACHAT, RACHAT ET REMPLACEMENT DES PARTS DU FONDS

Le Fonds propose plus d'une des séries de parts décrites ci-dessous.

- **Série A** : cette série n'est offerte que par l'intermédiaire d'un courtier particulier.
- **Séries B et B-5** : ces séries sont offertes à tous les épargnants.
- **Séries F et F-5** : ces séries (qui consistent en des « parts assorties d'honoraires ») ne sont offertes qu'aux épargnants qui participent à un programme intégré ou à un programme de services contre rémunération qui est admissible. Nous ne versons pas de commission de suivi aux courtiers pour les parts assorties d'honoraires. L'épargnant négocie plutôt des honoraires distincts et permanents qui sont versés directement à son courtier d'après la valeur au marché de son actif.
- **Séries O et O-5** : ces séries sont offertes aux clients institutionnels, mais également aux clients de courtiers approuvés qui participent à un programme intégré ou à un programme de services contre rémunération admissible. Nous n'exigeons aucuns frais de gestion pour ces séries d'un Fonds. Chaque client institutionnel de ces séries négocie plutôt des honoraires distincts qu'il nous verse directement. Nous imputons des frais de gestion aux clients des courtiers approuvés qui détiennent des parts de ces séries, et ces frais nous sont payés directement. Pour de tels clients, les frais de gestion exigés pour les placements supérieurs à 3 M\$ sont négociés entre nous et l'épargnant. Un courtier approuvé est un courtier avec lequel nous avons conclu une entente qui fixe les modalités régissant son droit d'offrir ces séries. Nous ne payons pas de commission de suivi aux courtiers approuvés pour ces séries. Celles-ci sont aussi admissibles aux programmes de placements entre Fonds et autres programmes de wraps dont nous sommes le promoteur.

Si nous recevons votre ordre d'achat, de rachat ou de remplacement de parts du Fonds avant la clôture de la Bourse de Toronto (en règle générale, à 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable, nous traiterons votre ordre le jour même en utilisant la valeur liquidative par part établie après la fermeture des bureaux ce jour-là. Par contre, pour les clients institutionnels qui optent pour les séries O et O-5, l'ordre doit être reçu chez nous au plus tard à 14 h, heure de Toronto, un jour ouvrable. Sinon, nous traiterons votre ordre le prochain jour ouvrable en utilisant la valeur liquidative par part déterminée après la fermeture des bureaux ce jour-là.

L'achat, le rachat ou le remplacement de parts du Fonds peut entraîner des conséquences fiscales, tel qu'il est décrit plus loin dans la présente notice annuelle.

Dans certaines circonstances, votre capacité d'acheter, de faire racheter ou de remplacer des parts du Fonds peut être suspendue par celui-ci. Nous n'accepterons aucun ordre d'achat, de rachat ou de remplacement de parts du Fonds si nous avons suspendu le calcul de la valeur liquidative par part du Fonds. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières nous permettent de suspendre le calcul de la valeur liquidative par part du Fonds dans les cas suivants :

- la négociation normale est suspendue à toute bourse à laquelle des titres ou des instruments dérivés représentant 50 % ou plus de la valeur ou de l'exposition au marché du Fonds sont négociés, à condition que ces titres ou instruments dérivés ne soient pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;
- au cours de toute période où le droit de faire racheter des parts est suspendu à l'égard de tout fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit la totalité de son actif;
- nous y avons été autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Nous pouvons racheter toutes les parts que vous détenez dans le Fonds de la manière décrite à la rubrique « Description des parts offertes par le Fonds –Droits de rachat ». Vous serez responsable des incidences fiscales, des frais et des pertes, s'il y a lieu, résultant du rachat de parts dans le Fonds par suite de notre exercice du droit de rachat.

Achat de parts du Fonds

Lorsque vous achetez des parts du Fonds, il est possible que vous deviez payer des frais d'achat à l'achat de ces parts ou des frais de rachat lorsque vous les ferez racheter. L'option d'achat que vous choisissez détermine le montant des frais et le moment où vous les payez. Il existe deux options d'achat distinctes :

1. **Frais d'acquisition à l'achat.** Aux termes de l'option des frais d'acquisition à l'achat, vous payez des frais d'achat à votre courtier à l'achat de parts, mais vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous les faites racheter. Vous négociez le montant des frais d'achat avec votre courtier, mais il ne peut excéder 5 % du prix des parts achetées. Pour les parts assorties d'honoraires et les séries O et O-5, le montant des frais d'achat est toujours nul, ce qui revient à une option d'achat « sans frais ».

- Frais d'acquisition réduits.** Avec l'option des frais d'acquisition réduits, vous ne payez aucuns frais d'achat à l'achat de vos parts. Si vous les faites racheter dans les trois ans suivant leur achat, vous nous payez des frais de rachat. Les frais de rachat sont calculés comme un pourcentage du coût initial des parts que vous faites racheter et ils diminuent chaque année sur trois ans. Si vous conservez vos parts pendant au moins trois ans (nous appelons alors ces parts des « parts échues »), vous ne payez aucuns frais de rachat au rachat de ces parts échues. Se reporter à la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié pour en savoir davantage, notamment au sujet du barème des frais de rachat susceptibles de s'appliquer selon l'année où vous faites racheter vos titres.

L'option d'achat avec frais d'acquisition est offerte pour toutes les séries de parts. L'option des frais d'acquisition réduits ne l'est que pour les parts des séries A et B.

Il faut souligner que ce ne sont pas tous les courtiers qui offrent toutes les séries. Veuillez communiquer avec votre courtier pour connaître les séries qu'il vous offre. Votre courtier devrait vous aider à choisir la série qui vous convient. Vous paierez des frais différents selon la série choisie et celle-ci aura une incidence sur la rémunération de votre courtier. (Se reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.)

Aucuns frais d'achat ne sont payés à votre courtier lorsque des parts sont émises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution du Fonds et il n'y a pas de frais de rachat pour ces parts quand elles sont rachetées.

Traitement de votre ordre d'achat

Vous pouvez acheter des parts du Fonds tout jour ouvrable. Vous devez donner des instructions à votre courtier pour acheter des parts et vous devez les payer au moment où vous passez votre ordre. Votre courtier devrait ensuite nous faire parvenir votre ordre le jour même où il le reçoit de vous. Les clients institutionnels des séries O et O-5 nous achètent des parts directement et ils doivent nous envoyer directement leurs ordres d'achat, puisque nous sommes leur courtier.

Nous devons recevoir votre paiement et tous les documents nécessaires dans un délai de deux jours ouvrables à compter du jour où vous passez votre ordre. Pour les clients institutionnels des séries O et O-5 série O, nous devons recevoir votre paiement dans le jour ouvrable suivant le jour où le prix d'achat de ces parts est établi; nous pouvons toutefois prolonger la période de paiement à deux jours ouvrables. Si nous ne recevons pas votre paiement ou si votre chèque est retourné en raison de provisions insuffisantes, nous rachèterons les parts que vous avez achetées. Si le prix de rachat est supérieur au prix que vous avez payé, le Fonds gardera la différence. Si le prix de rachat est inférieur au prix que vous avez payé, nous imputerons la différence à votre courtier. Si nous imputons la différence à votre courtier, ce dernier pourra à son tour vous l'imputer.

Nous pouvons refuser tout ordre d'achat de parts, en tout ou en partie, dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si nous refusons votre ordre, nous retournons votre argent, sans intérêt, à votre courtier afin qu'il le porte à votre compte.

Placement minimal

Le tableau suivant montre les montants minimaux prévus pour l'achat de parts du Fonds et pour le maintien d'un compte. Ces montants varient selon le type de compte ou de parts que vous choisissez.

	Montant minimum d'achat		Solde minimum permanent par compte
	Premier achat	Chaque achat ultérieur	
Série A, B, B-5, F et F-5	25 000 \$	500 \$	25 000 \$
Série O ¹ et O-5 ¹	25 000 \$ pour clients de courtiers approuvés	500 \$	25 000 \$ pour clients de courtiers approuvés
	10 000 000 \$ pour clients institutionnels		10 000 000 \$ pour clients institutionnels

¹ Nous renonçons actuellement aux montants minimaux des placements initiaux ou ultérieurs pour les investissements faits par des employés d'Investissements Russell dans les séries O et O-5 dans le cadre du régime de retraite des employés d'Investissements Russell.

Si la valeur totale de vos parts du Fonds tombe en deçà du seuil applicable de placement minimal précisé ci-dessus, nous pouvons racheter vos parts et votre courtier créditera votre compte du produit du rachat.

Nous pouvons renoncer aux montants minimaux du placement initial et d'un placement ultérieur dans le Fonds, de même qu'aux exigences de détention continue en tout temps et à notre gré. Votre courtier peut fixer des seuils de placement minimal supérieurs.

Rachat de parts du Fonds

Vous pouvez faire racheter vos parts n'importe quel jour ouvrable. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins fiscales. (Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des porteurs de parts » pour obtenir de plus amples renseignements.)

Vous devez fournir des instructions à votre courtier ou à nous pour le rachat de vos parts. Si vos parts sont inscrites au nom de votre courtier ou d'un autre intermédiaire, vous devez donner à votre conseiller la directive écrite de nous fournir un ordre de rachat. Si vous fournissez vos instructions à votre courtier, celui-ci nous fera alors parvenir votre ordre de rachat le jour même où il le recevra de votre part. Nous rachèterons vos parts le jour ouvrable où nous recevrons l'ordre de votre courtier, si nous le recevons avant 16 h (heure de Toronto). Pour les clients institutionnels des séries O et O-5, nous rachèterons vos parts le jour ouvrable où nous recevrons l'ordre, si nous le recevons avant 14 h (heure de Toronto).

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts du Fonds » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Traitement de votre ordre de rachat

Nous rachèterons vos parts le jour ouvrable où nous recevrons l'ordre si nous le recevons avant 16 h (heure de Toronto) (avant 14 h (heure de Toronto) dans le cas des clients institutionnels qui font racheter des parts des séries O et O-5). Nous ferons alors parvenir l'argent à votre courtier pour qu'il en crédite votre compte dans les deux jours ouvrables suivant le jour où nous aurons reçu tous les documents nécessaires. Pour les clients institutionnels qui font racheter des parts des séries O ou O-5, nous vous enverrons l'argent directement.

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou un fiduciaire nous demande de racheter des parts, nous pourrions exiger certains documents additionnels. Nous ne paierons pas le produit du rachat tant que nous n'aurons pas reçu l'information additionnelle. Si nous ne recevons pas les documents nécessaires pour effectuer l'opération dans les dix jours ouvrables suivant le jour où les parts sont rachetées, nous réémettrons le jour ouvrable suivant les parts dont vous avez demandé le rachat. Si nous les réémettons à un prix inférieur à celui auquel nous les avons rachetés, le Fonds gardera la différence. Si nous les réémettons à un prix supérieur à celui auquel nous les avons rachetés, nous imputerons la différence à votre courtier ainsi que tous les frais. Ce dernier pourra, à son tour, vous imputer ces montants.

Si, dans une période de 30 jours, vous faites racheter des parts représentant une valeur liquidative totale excédant 10 % de la valeur liquidative de la série pertinente du Fonds en question, le Fonds peut déduire du produit du rachat des frais pour opérations importantes, ne dépassant pas 0,5 % de ce produit, et retenir ce montant afin de compenser les autres épargnants pour les frais d'opérations engagés par le Fonds pour effectuer ces rachats.

Le rachat de vos parts est considéré comme une disposition aux fins fiscales, qui pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital. (Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour obtenir de plus amples renseignements.)

Remplacement de parts du Fonds

Vous pouvez remplacer les parts que vous détenez dans le Fonds par des parts d'une autre série du Fonds ou par des titres d'un autre Fonds d'Investissements Russell. Dans chaque cas, vous devez être admissible à la détention des nouveaux titres afin de pouvoir faire le remplacement. Nous devons approuver tous les remplacements au sein du Fonds. Si le droit de faire racheter des parts du Fonds a été suspendu, comme il est décrit à la rubrique « Achat, rachat et remplacement de parts du Fonds », nous n'accepterons pas d'ordres visant le remplacement de parts au sein du Fonds ni le remplacement de parts par des titres d'un autre Fonds d'Investissements Russell. (Voir aussi le prospectus simplifié des autres Fonds d'Investissements Russell pour obtenir plus d'information sur le remplacement de titres de ces Fonds d'Investissements Russell.)

Remplacement de parts au sein du Fonds

Vous pouvez remplacer des parts d'une série par des parts d'une autre série du Fonds en envoyant une demande à cet égard à votre courtier (ou, dans le cas des clients institutionnels des

séries O et O-5, en nous envoyant une telle demande). Vos parts seront converties en parts de la nouvelle série désirée.

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent à ce type de remplacement. Cependant, si vous faites remplacer des parts assujetties à des frais de rachat par des parts d'une autre série à l'aide d'une option d'achat différente, vous devrez nous payer des frais de reclassement au moment du remplacement. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous auriez payés si vous aviez fait racheter vos parts initiales et ils sont payés au moyen du rachat d'un nombre suffisant de parts. Se reporter à la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié pour obtenir le barème des frais de rachat. Si vous faites un remplacement vers des parts assujetties à des frais de rachat et choisissez une option d'achat différente, un nouveau barème des frais de rachat sera établi pour cette option d'achat et entrera en vigueur à la date du remplacement.

Nous pouvons remplacer votre série de parts par une autre série du Fonds dans les cas suivants :

- vous changez de courtier et votre nouveau courtier ne vend pas la série de parts qui vous intéresse, ou votre courtier cesse de vendre les parts que vous détenez
- la convention conclue avec votre courtier relativement au programme intégré ou au programme de services contre rémunération prend fin ou la convention conclue entre votre courtier et nous prend fin, ou vous êtes un client institutionnel des séries O et O-5 et la convention conclue avec nous prend fin
- la valeur globale de vos parts dans le Fonds tombe en deçà du seuil minimal fixé à la rubrique « Achat, rachat et remplacement des parts du Fonds – Achat de parts du Fonds – Placement minimal », ou que vous n'êtes par ailleurs plus admissible à détenir les titres de la série où vous avez investi

Remplacement de parts entre Fonds d'Investissements Russell

Vous pouvez remplacer des parts du Fonds par des titres d'autre Fonds d'Investissements Russell en envoyant un avis à votre courtier à cet égard (ou, dans le cas des clients institutionnels des séries O et O-5, en nous envoyant une demande). La marche à suivre pour le remplacement de parts entre Fonds d'Investissements Russell est exactement la même que celle décrite précédemment aux rubriques « Achat de parts du Fonds » et « Rachat de parts du Fonds ».

Le remplacement entre le Fonds et un autre Fonds d'Investissements Russell comporte le rachat des parts que vous détenez actuellement et l'achat de titres du Fonds d'Investissements Russell souhaité.

Si vous faites remplacer des parts du Fonds assujetties à des frais de rachat par des titres d'un autre Fonds d'Investissements Russell à l'aide de la même option d'achat, aucuns frais de rachat ne seront payables au moment du remplacement. Plutôt, les nouveaux titres qui vous sont émis auront le même barème de frais de rachat que les parts assujetties à des frais de rachat remplacées, et tous frais de rachat payables au rachat des nouveaux titres seront calculés sur la

base du coût initial des parts assujetties à des frais de rachat initiales et de leur date d'achat initiale.

Dans tous les autres cas, si vous remplacez des parts assorties de frais de rachat, les frais de rachat seront payables au moment du remplacement et le nouveau barème de frais de rachat (s'il en est un) associé à l'option d'achat des nouveaux titres entrera en vigueur à la date de leur achat. Se reporter à la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié pour obtenir le barème des frais de rachat.

Quand vous faites remplacer des parts du Fonds par des titres d'un autre Fonds d'Investissements Russell, votre courtier peut vous imputer des frais de remplacement jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts remplacées. Nous ne versons aucuns frais à votre courtier lorsque vous procédez à un tel remplacement.

Si, dans une période de 30 jours, vous demandez à remplacer des parts du Fonds représentant une valeur liquidative totale excédant 10 % de la valeur liquidative de cette série de parts du Fonds en question, le Fonds peut exiger des frais pour opérations importantes, ne dépassant pas 0,5 % de la valeur des parts remplacées, et retenir ce montant afin de compenser les autres épargnants du Fonds pour les frais d'opérations engagés par le Fonds pour effectuer ces remplacements. Les frais pour opérations importantes sont payés par le rachat d'un nombre suffisant de parts.

Se reporter à la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations à court terme

Si vous faites racheter ou remplacer des parts du Fonds dans les 30 jours de leur achat, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme d'au plus 2 % de la valeur des parts. Nous pourrions également exiger que vous rachetiez la totalité de vos avoirs dans le Fonds.

Nous avons mis en place des systèmes informatisés pour déceler les opérations à court terme sur des parts du Fonds. En ce qui concerne le Fonds, nous avons pour politique d'imposer des frais d'au plus 2 % de la valeur des parts rachetées ou remplacées lorsque le rachat ou le remplacement comporte des opérations à court terme. Ces frais sont payés au Fonds et s'ajoutent aux autres frais qui peuvent s'appliquer. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme imposés par le Fonds pour d'autres opérations si l'opération était négligeable ou si elle n'a pas nui aux autres épargnants du Fonds.

Le Fonds n'a conclu aucun arrangement, informel ou non, avec toute personne physique ou morale afin d'autoriser les opérations à court terme.

Frais de gestion réduits

Pour inciter les épargnants à faire de gros placements dans le Fonds, nous pouvons réduire nos frais de gestion. Si vous, seul ou avec d'autres épargnants de votre ménage, faites un placement important dans les parts du Fonds, nous pouvons réduire nos frais de gestion habituels. Nous réduisons les frais de gestion imputés au Fonds et le montant de la réduction est versé aux épargnants admissibles en tant que distribution par le Fonds de parts additionnelles de la même

série du Fonds. La réduction est appelée une réduction de frais de gestion. Pour la parts assorties d'honoraires, les placements importants effectués par des épargnants ou des ménages sont admissibles à une réduction de frais de gestion qui est généralement calculée selon un barème de réductions, que nous pourrions modifier à l'occasion à notre gré. Veuillez contacter votre courtier ou nous contacter pour obtenir une copie du barème de réduction pour les parts assorties d'honoraires. Nous calculons les réductions accordées chaque jour ouvrable et nous les payons périodiquement à nos épargnants admissibles.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des réductions de frais de gestion.

INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes, à l'égard de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de parts du Fonds pour une personne (autre qu'une fiducie) qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est résident canadien, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et détient ses parts à titre d'immobilisations.

Le texte qui suit est un résumé général qui ne prétend pas donner des conseils à un épargnant donné. Vous devriez rechercher des conseils indépendants quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts du Fonds sur votre situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et sur les politiques et pratiques administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé suppose que ces politiques et pratiques continueront de s'appliquer de manière cohérente. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications de la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le Fonds devrait être admissible à tous moments importants en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, et le présent résumé tient pour acquis que le Fonds sera ainsi admissible comme il est décrit ci-dessus.

Imposition du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu imposable de l'année d'imposition en question, y compris les gains en capital nets imposables, déduction faite de la partie payée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le Fonds distribue à ses porteurs de parts, chaque année civile, une portion suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les gains et les pertes découlant de l'utilisation d'instruments dérivés sont généralement comptabilisés au poste du revenu plutôt qu'à celui du capital. Les gains (et les pertes) découlant de l'utilisation d'instruments dérivés en vue de couvrir l'exposition aux monnaies étrangères sur la valeur marchande des titres en portefeuille détenus

comme immobilisations peuvent être comptabilisés au poste du capital (et considérés comme tels par le Fonds). Si ces gains étaient plutôt comptabilisés au poste du revenu, le rendement après impôts des actionnaires pourrait être réduit. Pourvu que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il est autorisé à retenir, sans être assujéti à l'impôt, une partie de ses gains en capital nets réalisés fondée sur les rachats de ses parts au cours de l'année.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme prévues dans la Loi de l'impôt (les « règles relatives aux CDT ») visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui visent à réduire l'assujettissement fiscal par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, de gains sur placement qui constitueraient un revenu ordinaire. Les règles relatives aux CDT ont une vaste portée et elles pourraient s'appliquer à d'autres contrats ou opérations. Si les règles relatives aux CDT s'appliquaient aux instruments dérivés utilisés par le Fonds et que les gains réalisés sur ceux-ci étaient par ailleurs des gains en capital, ces gains pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes ses séries, ainsi que les frais de gestion et tous les autres frais d'une série donnée, seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu réalisé ou la perte subie par le Fonds. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être imputées aux épargnants, mais peuvent, sous certaines réserves, être déduites par le Fonds des gains en capital ou d'autres revenus réalisés d'autres années.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut subir un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt, qui, en règle générale, surviendra chaque fois qu'un particulier, avec d'autres personnes avec lesquelles ce particulier est affilié, au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant ensemble, acquiert des parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit une dispense à l'égard de l'application des règles relatives au « fait lié à la restriction de pertes » si le Fonds est un « fonds d'investissement », au sens donné à ce terme aux présentes. Si le Fonds ne correspondait pas à cette définition, son exercice pourrait être réputé clos aux fins fiscales à la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes ». Dans ce cas, tout revenu et tout gain en capital réalisé (net des pertes déductibles) non distribués devraient être payables à tous les porteurs de parts du Fonds sous la forme d'une distribution sur leurs parts (ou d'un impôt sur celles-ci payé par le Fonds pour cette année). En outre, les pertes en capital cumulées et certaines autres pertes subies par le Fonds ne pourraient être utilisées par celui-ci à l'avenir.

Le Fonds doit calculer son bénéfice net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt. Il pourrait donc réaliser des gains ou des pertes de change, qu'il doit prendre en compte aux fins du calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

Dans certaines situations où le Fonds dispose d'un bien et subirait normalement une perte en capital en conséquence, cette perte sera réputée être une « perte latente », notamment si le Fonds en dispose et acquiert le même bien pendant la période débutant 30 jours avant et prenant fin 30 jours après la disposition du bien et le détient à la fin de cette période.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure, dans le calcul de leur revenu, le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui leur sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année d'imposition (y compris les réductions de frais de gestion) qu'ils soient réinvestis ou non dans des parts supplémentaires. Les porteurs de parts peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu et les gains en capital non réalisés non distribués et sur les gains en capital accumulés mais non réalisés qui sont comptabilisés dans le Fonds au moment où les parts sont acquises, dans la mesure où ces montants sont ensuite distribués aux porteurs de parts.

Pourvu que le Fonds ait effectué les désignations appropriées, le montant éventuel des revenus de source étrangère, les gains en capital nets imposables et les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») du Fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts additionnelles) conserveront leur caractère pour les besoins de l'impôt et seront traités comme des revenus de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les « dividendes déterminés » donnent lieu à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes. Les revenus de source étrangère reçus par le Fonds sont généralement comptabilisés déduction faite des retenues fiscales du territoire étranger. Ces retenues sont prises en compte dans le calcul du revenu du Fonds aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds effectue la désignation voulue conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits d'impôt étrangers, de considérer leur quote-part de ces retenues comme des impôts étrangers payés par les porteurs de parts.

En règle générale, les gains réalisés par le Fonds au titre des instruments dérivés donnent lieu à la distribution de revenu plutôt que de gains en capital.

Dans la mesure où des distributions (notamment des réductions de frais de gestion) versées à un porteur de parts par le Fonds au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds attribuée au porteur de parts pour l'année en question, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent le produit de la disposition d'une part tel qu'il est décrit ci-dessous) ne sont pas imposables comme revenu du porteur de parts, mais elles réduisent le prix de base rajusté des parts qu'il détient. Lorsque le prix de base rajusté des parts d'un porteur devient négatif à un moment donné au cours de l'année d'imposition, le porteur de parts est réputé réaliser un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté de ses parts est rétabli à zéro. Dans certaines circonstances, le Fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent le revenu du Fonds pour l'année comme une distribution de revenu et de déduire cette somme dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition suivante.

Gains en capital

Au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'une part par son porteur, que ce soit par voie de rachat, de remplacement ou autrement, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour son porteur. Plus particulièrement, il y a disposition d'une part advenant le remplacement pour des titres d'un autre Fonds d'Investissements Russell. Un remplacement autorisé entre séries du Fonds ne constitue pas une disposition imposable, sauf dans la mesure où les parts sont rachetées dans le but d'acquitter des frais applicables. Lorsque les parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, leurs porteurs peuvent réaliser un gain en capital imposable. (Se reporter à la rubrique « Imposition des gains en capital » ci-dessous.)

Imposition des gains en capital

En règle générale, la moitié des gains en capital sont inclus dans le revenu à titre de gains en capital imposables et la moitié des pertes en capital constituent des pertes en capital déductibles des gains en capital imposables, aux termes et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part d'une série du Fonds pour l'épargnant correspondra, en règle générale, au coût moyen pondéré de toutes les parts des séries du Fonds qui appartiennent à cet épargnant, y compris les parts acquises dans le cadre du réinvestissement d'une distribution ou d'une réduction de frais de gestion. Par conséquent, au moment de la souscription d'une part du Fonds, il faut généralement faire la moyenne du coût de cette part et du prix de base rajusté des autres parts de cette série du Fonds appartenant à l'épargnant afin d'établir le prix de base rajusté de chacune des parts de la série du Fonds qui sont détenues à ce moment-là. Il importe de préciser qu'un prix de base rajusté distinct doit être établi pour chacune des séries de parts du Fonds.

Lorsque vous calculez votre gain ou votre perte à la disposition de parts :

- si vous avez acheté ces parts avec l'option d'achat avec frais d'acquisition, vous pouvez inclure dans le prix de base rajusté de vos parts de cette série les frais d'achat que vous avez payés à votre courtier à l'achat de ces parts; ou
- si vous avez acheté ces parts avec l'option d'achat avec frais réduits, vous pouvez inclure dans vos frais de disposition raisonnables les frais de rachat que vous payez à la disposition.

Dans certains cas, la perte en capital qui découlerait normalement de la disposition de parts du Fonds pourrait vous être refusée. Cela peut se produire si vous, votre conjoint ou une autre personne affiliée avec vous (y compris une société par actions que vous contrôlez) avez acquis des parts du Fonds pendant la période de 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle vous avez disposé de vos parts, qui sont alors considérées comme des « biens substitués ». Dans de telles circonstances, votre perte en capital peut être réputée comme étant une « perte apparente »

et, par conséquent, refusée. Le montant de la perte en capital refusée s'ajoutera au prix de base rajusté des parts qui constituent des biens substitués pour le propriétaire.

Racheter des parts du Fonds dans le but de régler des frais payables par un porteur de parts constitue une disposition de ces parts pour ce dernier et donne lieu à un gain (une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition de ces parts est supérieur (inférieur) à la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs de parts pourraient être tenus d'acquitter un impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition de parts et des distributions faites par le Fonds de gains en capital et de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables.

Règles d'imposition applicables aux régimes enregistrés

Si des parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, le porteur de parts ne paiera en règle générale aucun impôt sur les distributions versées par le Fonds sur ces parts ni sur tout gain en capital réalisé par le régime enregistré au rachat ou au remplacement des parts. Cependant, les retraits effectués dans les régimes enregistrés, sauf les comptes d'épargne libres d'impôt, sont en règle générale imposables au taux marginal d'imposition du porteur de parts. Les retraits effectués dans un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime enregistré d'épargne-études sont assujettis à des règles particulières et vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour en savoir plus à ce sujet. Il incombe aux titulaires d'un régime enregistré de conserver des relevés de leurs placements.

Admissibilité aux fins de placement

Les parts du Fonds représentent des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les parts du Fonds ne sont pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-retraite, ou un fonds enregistré de revenu de retraite si certaines dispositions de la Loi de l'impôt concernant les relations avec liens de dépendance et les participations importantes ne s'appliquent pas au titulaire, au rentier ou au souscripteur du régime. Les épargnants devraient consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne les règles sur les « placements interdits » en fonction de leur situation personnelle.

GESTION DU FONDS

Gestionnaire

Le gestionnaire du Fonds est Investissements Russell Canada Limitée. À titre de gestionnaire du Fonds, nous sommes responsables de l'administration quotidienne et générale du Fonds.

Nous pouvons démissionner à titre de gestionnaire du Fonds en remettant un préavis de 60 jours au fiduciaire. Il peut être mis fin à notre mandat de gestionnaire du Fonds en tout temps, si nous déclarons faillite ou devenons insolubles et que nous ne sommes pas en mesure de gérer le Fonds.

Comment nous joindre

Vous pouvez nous joindre comme suit :

- en nous téléphonant sans frais au 1-888-509-1792
- en nous envoyant un courriel à l'adresse canada@russellinvestments.com
- en visitant notre site Web à l'adresse www.russellinvestments.com/ca

Pour nous joindre par la poste, veuillez écrire au siège social du Fonds à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
1 First Canadian Place
100 King Street West, Suite 4510
Toronto (Ontario) M5X 1E4
À l'attention du directeur, Service à la clientèle

Nos administrateurs et dirigeants

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction d'Investissements Russell Canada Limitée. Nous avons indiqué leur nom et leur ville de résidence de même que leur poste actuel au sein de notre entreprise et leur fonction principale. Nous avons également indiqué tout autre poste occupé au cours des cinq dernières années.

Nom et ville de résidence	Poste actuel au sein de notre entreprise	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
David Feather Toronto (Ontario)	Administrateur (conseil)	De 2017 jusqu'à présent : Administrateur, Investissements Russell Canada Limitée De 2016 à 2017 : Chef de la direction, Investissements Russell Canada Limitée De 2013 à 2016 : Président et chef de la direction, Investissements Russell Canada Limitée
Samir Khan Toronto (Ontario)	Administrateur (conseil), chef des finances, chef du contentieux, Amériques, et chef de la conformité	De 2017 jusqu'à présent : Chef du contentieux, Amériques, Investissements Russell, chef des finances et chef de la conformité, Investissements Russell Canada Limitée De 2011 à 2017 : Chef du contentieux, Amériques, Investissements Russell, chef de la conformité et secrétaire général, Investissements Russell Canada Limitée
David Steele Toronto (Ontario)	Administrateur (conseil), président et chef de la direction, et dernier	De 2017 jusqu'à présent : Président et chef de la direction, Investissements Russell Canada Limitée

Nom et ville de résidence	Poste actuel au sein de notre entreprise	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
	responsable désigné	De 2016 à 2017 : Président et chef des finances, Investissements Russell Canada Limitée De 2010 à 2016 : Directeur général, Exploitation et chef des finances, Investissements Russell Canada Limitée
Gregory W. Nott Toronto (Ontario)	Administrateur (conseil), chef des services de placement	De 2011 jusqu'à présent : Chef des services de placement, Investissements Russell Canada Limitée

Gestionnaire de portefeuille et sous-conseillers

Investissements Russell Canada Limitée

Investissements Russell Canada Limitée agit en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds.

À titre de gestionnaire de portefeuille, nous retenons les services de sous-conseillers (appelés aussi des gestionnaires de placement), leur attribuons des volets du portefeuille, en assurons la gestion et surveillons leur rendement. Lorsque le Fonds investit la totalité ou une partie de ses actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents, nous surveillons le placement qu'en fait le Fonds dans ses fonds sous-jacents.

Le Fonds peut compter un ou plusieurs autres sous-conseillers qui achètent et vendent des titres pour leur partie du portefeuille du Fonds conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds. Ils doivent respecter les politiques et les restrictions que nous avons établies à l'égard du Fonds. Toutefois, nous ne dirigeons pas la sélection de titres des sous-conseillers. Nous pouvons embaucher ou remplacer des sous-conseillers à tout moment.

À titre de gestionnaire de portefeuille, nous pouvons aussi diriger nous-mêmes l'achat ou la vente de titres pour le compte du Fonds, plutôt que de faire appel à des sous-conseillers. Par exemple, nous pouvons gérer directement une partie ou la totalité de l'actif du Fonds pour produire des résultats conformes à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds. En outre, lorsqu'il est mis fin au mandat d'un sous-conseiller, nous gérons la transition au(x) nouveau(x) sous-conseiller(s) et, au besoin, pouvons assurer la gestion du portefeuille sur une base provisoire ou à long terme. Nous pouvons être appelés à participer à la négociation d'un titre dont la pondération équivaut à près de 10 % du Fonds afin que celui-ci continue de se conformer aux restrictions réglementaires.

Nous pouvons également acheter ou vendre des titres pour le compte des sous-conseillers en vue de faciliter les cotisations et les rachats relatifs au Fonds.

Voici le nom et le titre des personnes qui remplissent ces fonctions à Investissements Russell Canada Limitée, leurs années de service et l'expérience en affaires acquise dans le cadre d'un autre poste occupé au cours des cinq dernières années :

Nom et titre	Années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Gregory W. Nott Chef des services de placement	Depuis 1998	De 2011 jusqu'à présent : Chef des services de placement, Investissements Russell Canada Limitée
Thierry Vallée Gestionnaire de portefeuille principal, responsable des actions canadiennes	Depuis 2012	De 2013 jusqu'à présent : Gestionnaire de portefeuille principal, responsable des actions canadiennes, Investissements Russell Canada Limitée
Adam Smears Chef, Recherche – Titres à revenu fixe mondiaux	Depuis 2012	De 2017 jusqu'à présent : Chef, Recherche – Titres à revenu fixe mondiaux, Investissements Russell Canada Limitée De 2012 à 2017 : Chef, Recherche – Titres à revenu fixe mondiaux, Russell Investments Ireland Limited

Russell Investments Implementation Services, LLC

Russell Investments Implementation Services, LLC (« RIIS »), située à Seattle (Washington) aux États-Unis, agit à l'occasion à titre de sous-conseiller en valeurs pour le Fonds. Voici les noms et les titres des personnes qui remplissent ces fonctions au sein de RIIS, leurs années de service et leur expérience en affaires acquise dans le cadre d'autres postes occupés au cours des cinq dernières années :

Nom et titre	Années de service	Expérience en affaires au cours
Marc J. Hewitt Gestionnaire de portefeuille	Depuis 2006	—
Ian Batty Chef des services de placement, Devises	Depuis 2003	—
Brian C. Mock Directeur, Solutions de portefeuille, et gestionnaire de portefeuille	Depuis 1996	—

Russell Investment Management, LLC

Russell Investment Management, LLC (« RIM »), de Seattle, dans l'État de Washington, aux États-Unis, agit aussi à titre de sous-conseiller à l'occasion pour le Fonds, et elle peut gérer directement une partie ou la totalité de l'actif du Fonds dans le but d'atteindre son objectif de placement conformément à ses stratégies de placement. Voici les noms et les titres des personnes qui remplissent ces fonctions au sein de RIM, leurs années de service et leur expérience en affaires acquise dans le cadre d'autres postes occupés au cours des cinq dernières années :

Nom et titre	Années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Adam Babson Gestionnaire de portefeuille	Depuis 2005	—
Rob Balkema Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2006	De 2016 jusqu'à présent : Gestionnaire de portefeuille principal De 2008 à 2016 : Gestionnaire de portefeuille
James Barber Chef des services de placement, Actions	Depuis 2009	—
Keith Brakebill Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2007	—
Kevin Divney Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2017	De 2009 à 2017 : Chef des services de placement, Beaconcrest Capital Management
Jon Eggins Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2003	De 2015 jusqu'à présent : Gestionnaire de portefeuille principal, Petite capitalisation et actions mondiales De 2011 à 2014 : Gestionnaire de portefeuille, Petite capitalisation américaine
Jeremy Field Gestionnaire de portefeuille, Placements directs – Actions	Depuis 2017	De 2014 à 2017 Gestionnaire de portefeuille – Mise en œuvre
Kathrine Husvaeg Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2004	De 2014 jusqu'à présent : Gestionnaire de portefeuille De 2012 à 2014 : Chef de la recherche, Marchés Émergents
James A. Jornlin Gestionnaire de portefeuille	Depuis 1991	—
Kelly Mainelli Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2007	—
Patrick Nikodem Gestionnaire de portefeuille	Depuis 2008	De 2015 jusqu'à présent : Gestionnaire de portefeuille De 2008 à 2014 : Gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste de portefeuille
Nick Zylkowski Gestionnaire de portefeuille principal, directeur, Placements directs – Actions	Depuis 2018	De 2013 à 2018 : Gestionnaire de portefeuille

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits juridiques à l'encontre de RIIS ou de RIM, parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada, et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Si nous faisons appel à un sous-conseiller, y compris un sous-conseiller étranger qui n'est pas inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de conseiller en valeurs, nous assumerions la responsabilité de ses décisions de placement.

Sous-conseillers additionnels

Les sous-conseillers additionnels achètent et vendent des titres pour leur partie du portefeuille du Fonds conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds. Ils doivent respecter les politiques et les restrictions que nous avons établies à l'égard du Fonds. Toutefois, nous ne dirigeons pas la sélection de titres respective des sous-conseillers. Nous pouvons embaucher ou remplacer des sous-conseillers à tout moment.

Voici la liste des sous-conseillers additionnels actuels du Fonds, qui énumère le nom et les fonctions des personnes qui exercent des fonctions auprès des sous-conseillers, le nombre d'années de service auprès de ces derniers et l'expérience en affaires qu'ils ont acquise dans le cadre d'un autre poste occupé au cours des cinq dernières années :

Boston Partners Global Investors, Inc.

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Richard Shuster Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 1999	—

Colonial First State Asset Management Australia (Limited)

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Peter Meany Chef des titres mondiaux d'infrastructures	Depuis 2007	—

Kopernik Global Investors LLC

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
David Iben Chef des services d'investissement, membre gestionnaire, fondateur, président du conseil des gouverneurs et gestionnaire de portefeuille	Depuis 2013	—

OFI Global Institutional, Inc.

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Randy Dishmon Gestionnaire de portefeuille	Depuis 2001	—

Perkins Investment Management

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Greg Kolb Chef des services d'investissement et gestionnaire de portefeuille, Valeur mondiale	Depuis 2010	—

Putnam Investment Management LLC

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Mike Salm Cochef du groupe des marchés liquides à revenu fixe	Depuis 1998	—
Brett Kozlowski Gestionnaire de portefeuille	Depuis 2008	—

RREEF America LLC

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
John W. Vojticek Chef des actifs réels liquides	Depuis 2004	—

Sompo Japan Nipponkoa Asset Management

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Eitaro Tanaka Gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2015	De 2007 à 2015, gestionnaire de portefeuille chez APS Asset Management

THL Credit Advisors LLC

Nom et fonctions	Nombre d'années de service	Expérience en affaires au cours des cinq dernières années
Brian Good Directeur général principal et cochef des titres de créance de sociétés négociables	Depuis 2011	—
James Fellows Chef des services d'investissement et cochef des titres de créance de sociétés négociables	Depuis 2011	—

Accord relatif au courtage

Il n'y a aucune commission de vente dans le cadre d'un placement par le Fonds dans les titres d'un fonds sous-jacent.

À l'égard des placements par le Fonds dans d'autres titres en portefeuille, les sous-conseillers prennent les décisions quant aux achats et aux ventes de titres de portefeuille et attribuent les activités de courtage à des courtiers pour exécution. Dans l'attribution du courtage, la politique générale consiste à obtenir une exécution efficace et rapide (la « meilleure exécution »), soit le paiement de commissions raisonnables par rapport à la valeur des services de courtage fournis, y compris la recherche, l'exécution et les autres biens et services offerts (communément appelés « conditions de faveur » reliées au courtage). En ce qui concerne l'attribution des activités de courtage en contrepartie de la meilleure exécution, nous ou le sous-conseiller sommes tenus de faire une détermination de bonne foi que le Fonds au nom duquel les activités de courtage sont

attribuées recevra des avantages raisonnables sous la forme de biens et services qui nous aident ou qui aident le sous-conseiller dans les services de prise de décision en matière de placement offerts au Fonds.

Des courtiers et des tiers peuvent fournir des biens et des services, à nous et aux sous-conseillers, y compris des rapports de stratégie de portefeuille, des analyses économiques, des données statistiques sur des marchés financiers et des titres, des analyses et des rapports portant sur le rendement de gestionnaires et de secteurs, sur le rendement d'émetteurs, sur des facteurs et des tendances économiques et politiques, y compris des bases de données ou des logiciels permettant de livrer et d'exécuter ces services, et les courtiers et les tiers peuvent fournir les mêmes biens ou services, ou des biens et services semblables, à l'avenir. Les noms de ces courtiers et tiers sont accessibles sur demande, en nous appelant au numéro sans frais 1-888-509-1702, en nous envoyant un courriel au canada@russellinvestments.com ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
1 First Canadian Place
100 King Street West, Suite 4510
Toronto (Ontario) M5X 1E4

À l'attention du directeur, Service à la clientèle

Nous exigeons généralement que nos sous-conseillers envoient une partie des activités de courtage du Fonds à certains courtiers, pourvu que la meilleure exécution soit obtenue, dans le cadre d'un programme de conditions de faveur administré pour nous par Cowen Execution Services et son réseau mondial de courtiers correspondants non affiliés, de même que State Street Global Markets, LLC, et son réseau mondial de courtiers correspondants non affiliés. Ce programme de conditions de faveur nous permet de demander que nous recevions, pour le compte du Fonds, certains services de recherche en échange de crédits générés par des activités de courtage de Fonds. Quand nous n'exigeons pas de sous-conseillers qu'ils orientent des activités de courtage, ils sont autorisés à conclure leurs propres arrangements de conditions de faveur et de choisir comment ils répartissent leurs activités de courtage d'une manière qui à leur avis sert au mieux les intérêts du Fonds.

Fiduciaire

Investissements Russell Canada Limitée, située à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire du Fonds. Nous avons un pouvoir exclusif sur les actifs et les affaires du Fonds et sommes responsables en dernier recours de ceux-ci. Des honoraires de fiduciaire annuels de 10 000 \$ sont payables par le Fonds.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada, située à Toronto, en Ontario, est le dépositaire du Fonds. Le dépositaire est responsable de :

- la tenue de tous les registres des actifs du Fonds

- la garde des placements du Fonds

Le dépositaire peut, à l'occasion, retenir les services de sous-dépositaires relativement aux titres qui sont principalement négociés sur des marchés hors Canada. Dans ce cas, les sous-dépositaires doivent satisfaire aux exigences décrites dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), et le dépositaire exige qu'ils adoptent le même degré de soin que lui. Les sous-dépositaires sont rémunérés par le dépositaire sur sa propre rémunération.

Placeur principal

Investissements Russell Canada Limitée prend des dispositions pour le placement de l'ensemble des parts du Fonds et est, de ce fait, le placeur principal du Fonds.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. située à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres pour le Fonds est International Financial Data Services (Canada) Ltd., société située à Toronto, en Ontario. L'agent détient les registres du Fonds à son bureau, à Toronto.

Agent chargé des prêts de titres

State Street Bank and Trust Company, située à Boston, Massachusetts, est l'agent chargé des prêts de titres (l'« agent ») du Fonds. L'agent est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres pour le compte du Fonds.

Pour plus d'information sur les prêts de titres du Fonds et le mandat de l'agent en vertu de son contrat conclu avec le Fonds, voir « Gouvernance du Fonds – Prêt de titres ».

ADMINISTRATION DU FONDS

Antécédents du Fonds

Le siège social du Fonds est situé au 1 First Canadian Place, 100 King Street West, Suite 4510, Toronto (Ontario) M5X 1E4.

Le Fonds est une fiducie de placement établie sous le régime des lois de l'Ontario régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 15 février 2019. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable, ce qui signifie qu'il peut offrir un nombre illimité de parts aux épargnants.

Les dates de création de chaque série du Fonds sont présentées ci-dessous. La date de création d'un Fonds correspond à la date de création de la première série du Fonds.

Fonds	Séries	Date de création
Fonds d'opportunités de revenu Investissements Russell	Série A	15 février 2019
	Série B	15 février 2019
	Série B-5	15 février 2019
	Série F	15 février 2019
	Série F-5	15 février 2019
	Série O	15 février 2019
	Série O-5	15 février 2019

Restrictions de placement

Nous gérons le Fonds conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières du Canada. Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans cette législation, y compris les dispositions du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Ces restrictions et pratiques visent en partie à s'assurer que les placements que nous faisons pour le Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que le Fonds est bien géré. Pour plus d'informations, veuillez consulter les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre conseiller juridique. Nous avons obtenu l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour déroger à certaines de ces restrictions.

Le Fonds a obtenu une dispense du Règlement 81-102, qui lui permet d'utiliser comme couverture :

- quand le Fonds possède une position acheteur dans un titre assimilable à un titre de créance dont un composant est une position acheteur dans un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré qui, avec la couverture en espèces et le montant sur marge de la position, n'est pas inférieure à l'excédent, s'il en est un, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente; et
- quand le Fonds a le droit de recevoir des paiements en vertu d'un swap de taux d'intérêt, un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente et une durée équivalente qui, avec la couverture en espèces et le montant sur marge de la position, n'est pas inférieur au montant total, s'il en est un, des obligations qui incombent au Fonds en vertu du swap de taux d'intérêt déduction faite des obligations qui incombent au Fonds en vertu de ce swap de taux d'intérêt compensatoire.

Le Fonds a aussi été autorisé par son comité d'examen indépendant à effectuer des échanges de titres entre Fonds d'Investissements Russell, à condition que chacun de ces échanges soit conforme aux exigences du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* applicables à ces échanges.

Le Fonds prévoit être admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, chacun limitera son entreprise à l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des intérêts dans de tels biens).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de parts

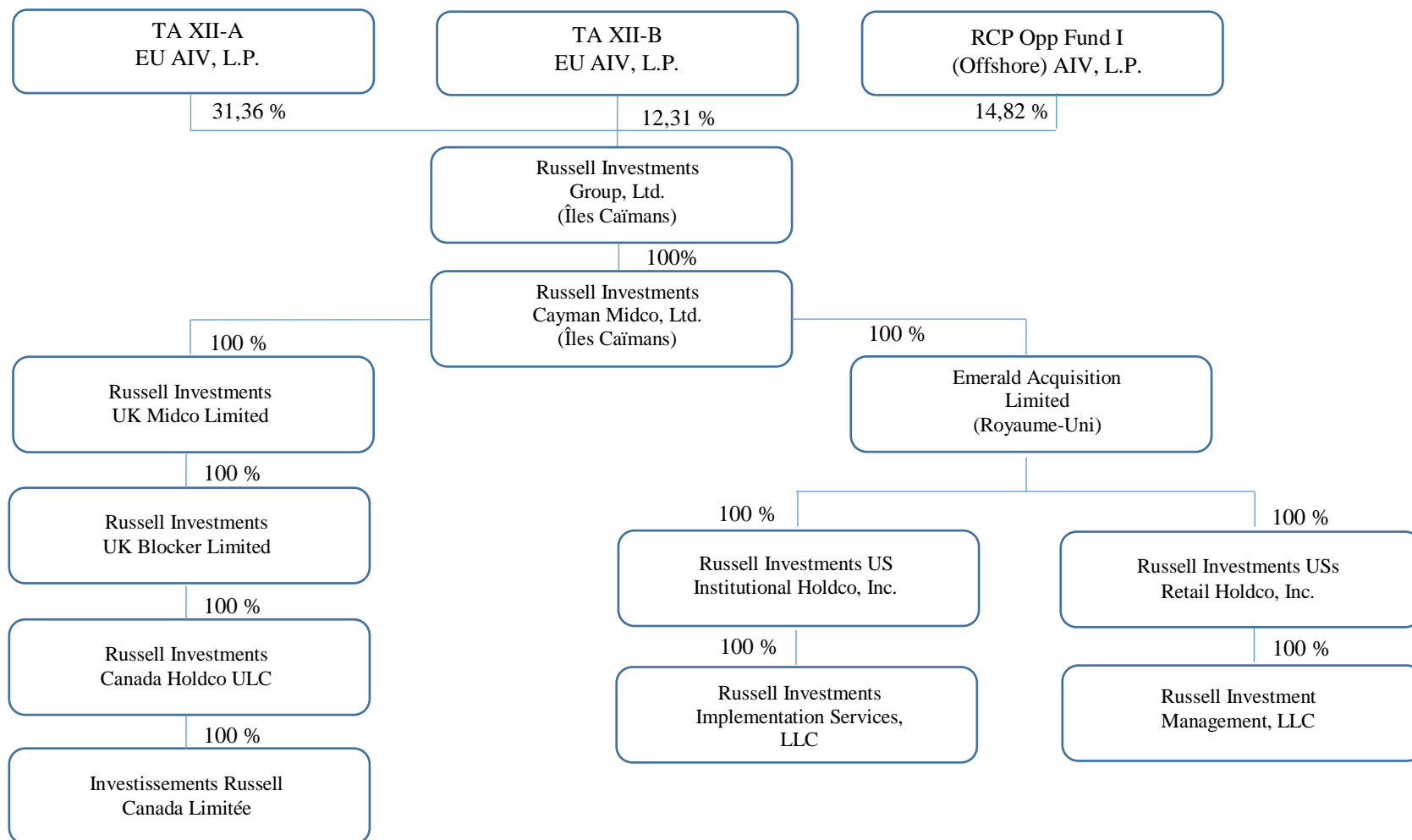
Au 15 février 2019, Investissements Russell Canada Limitée détenait 15 000 parts de série A, 10 parts de série B, 10 parts de série B-5, 10 parts de série F, 10 parts de série F-5, 10 parts de série O et 10 parts de série O-5 du Fonds, soit la totalité des parts en circulation du Fonds.

Nous pouvons gérer d'autres OPC et offrir des services à d'autres clients pendant que nous gérons le Fonds. Dans le cadre de la prestation de ces services, nous pouvons utiliser ou non les mêmes stratégies pour le Fonds et nos autres clients. Si nous recommandons des sous-conseillers à des tiers, nous pouvons ou non faire appel à ces sous-conseillers pour le Fonds. De plus, bien que nous tentions de nous assurer que les sous-conseillers consacrent suffisamment de leur temps et de leurs compétences à la gestion du Fonds, nous ne limitons pas les services que ces sous-conseillers offrent à d'autres clients.

Les sous-conseillers peuvent parfois effectuer les mêmes placements pour le Fonds que pour un ou plusieurs de leurs autres clients. Cette situation peut entraîner un conflit d'intérêts si seul un montant limité du placement est disponible ou si les placements sont achetés à des prix différents pour différents clients. En pareil cas, nos sous-conseillers ont pour principe de répartir les placements équitablement entre le Fonds et leurs autres clients.

Entités membres du groupe

Investissements Russell Canada Limitée, Russell Investments Implementation Services, LLC et Russell Investment Management, LLC sont détenues indirectement et en propriété exclusive par Russell Investments Group, Ltd. Des entités qui détiennent plus de 10 % des actions en circulation de Russell Investments Group, Ltd., TA XII-A EU AIV, L.P. détient 31,36 %, TA XII-B EU AIV, L.P., 12,31 % et RCP Opp Fund I (Offshore) AIV, L.P., 14,82 %. Russell Investments Implementation Services, LLC fournit des services de courtage au Fonds, agit à titre de sous-conseiller pour le Fonds et peut fournir des services liés au change. Russell Investment Management, LLC agit comme sous-conseiller pour le Fonds. Investissements Russell Canada Limitée, plutôt que le Fonds, paye Russell Investments Implementation Services, LLC et Russell Investment Management, LLC pour les services de sous-conseillers qu'elles exécutent. Les courtages versés par le Fonds à chaque entité membre de notre groupe sont indiqués dans les états financiers semestriels et les états financiers annuels vérifiés du Fonds.



Le nom de tous les membres de la direction et des administrateurs d'Investissements Russell Canada Limitée, ainsi que les postes qu'ils occupent au sein des membres de notre groupe, le cas échéant, sont indiqués à la rubrique « Gestion du Fonds ».

Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier

Le Fonds est actuellement assujéti à certaines restrictions supplémentaires énoncées à l'article 4.1 du Règlement 81-102, puisqu'il est un OPC géré par un courtier. Sous réserve de certaines exceptions, le Fonds ne doit pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, sauf ceux émis ou garantis entièrement et sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province du Canada :

- a) pendant une période de 60 jours après que nous, une personne ou une société qui a des liens avec nous ou qui est membre de notre groupe avons rempli la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée de l'émetteur (sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission); ou
- b) dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'Investissements Russell Canada Limitée ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne ou société membre du groupe d'Investissements Russell Canada Limitée ou ayant des liens avec celle-ci est un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui :
 - (i) qui ne participe pas à l'élaboration des décisions en matière de placement prises pour le compte du Fonds;
 - (ii) qui n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions en matière de placement prises pour le compte du Fonds; et
 - (iii) qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles au client, sur les décisions en matière de placement prises pour le compte du Fonds.

GOVERNANCE DU FONDS

Surveillance du Fonds

Gestionnaire

Dans le cadre de nos fonctions à titre de gestionnaire du Fonds, nous sommes également responsables de la surveillance de Fonds. Nous agissons avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et faisons preuve du même degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente démontrerait en pareille situation.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que nous respectons ces obligations. Le conseil d'administration se compose actuellement de quatre membres. Le conseil

d'administration ne compte aucun administrateur indépendant. Le nom et la municipalité de résidence des membres du conseil d'administration se trouvent à la rubrique « Gestion du Fonds – Gestionnaire – Nos administrateurs et dirigeants ».

Nous pouvons retenir les services de divers sous-conseillers indépendants pour donner des conseils de placement et assurer la gestion des portefeuilles du Fonds. Notre conseil d'administration supervise la nomination et la révocation des sous-conseillers, établit des lignes directrices pour le Fonds et reçoit et analyse l'information et les rapports relatifs au Fonds.

Les restrictions de placement du Fonds sont établies au moyen de directives de placement avec le sous-conseiller du Fonds. Ces directives de placement précisent les types de titres que le Fonds peut détenir dans son portefeuille ainsi que les stratégies et les caractéristiques de la structure de chaque portefeuille. Les directives du Fonds comprennent des limites et des mesures de contrôle à l'égard des opérations du Fonds sur instruments dérivés.

Investissements Russell Canada Limitée, à titre de gestionnaire, établit les directives de placement pour le Fonds et supervise périodiquement les activités courantes des sous-conseillers afin de s'assurer que ces activités sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds. À l'occasion, ces directives de placement peuvent temporairement ne pas être suivies, dépendamment de la conjoncture et d'autres facteurs. Nous avons des discussions fréquentes avec les sous-conseillers afin de nous assurer que ces derniers se conforment aux directives de placement.

Les directives de placement des sous-conseillers permettent à ceux-ci d'utiliser des instruments dérivés en se conformant aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds et aux exigences du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense éventuelle obtenue par le Fonds. Parallèlement, chaque sous-conseiller est tenu de mettre en application des procédés et méthodes écrits quant à l'utilisation d'instruments dérivés à titre de placements au sein du Fonds. Ces procédés et méthodes doivent établir des méthodes précises relativement à l'autorisation, à la documentation, à l'établissement de rapports, à la surveillance et à l'examen des stratégies et des positions liées aux instruments dérivés, et ces procédés et méthodes doivent être passés en revue au moins une fois l'an par le sous-conseiller. Nous exigeons aussi que celui-ci se serve de procédés de gestion des risques afin de surveiller et de mesurer les risques liés aux avoirs de portefeuille du Fonds, y compris les positions en instruments dérivés. Les sous-conseillers utilisent au besoin des méthodes de mesure des risques ou des simulations de risque pour tester les avoirs en instruments dérivés du Fonds en situation de tension.

Nous nous sommes dotés de nos propres directives de placement écrites à l'égard de l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds, lesquelles précisent notamment les objectifs pour la négociation de tels instruments par le Fonds et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations. Nos directives sont passées en revue périodiquement par des cadres supérieurs de notre groupe de gestion de portefeuille. Notre chef des services de placement est responsable de la supervision de l'ensemble des stratégies autorisées par le Fonds en matière d'instruments dérivés. De plus, le personnel chargé de la conformité surveille l'utilisation des instruments dérivés par le Fonds dans le cadre de notre examen périodique des activités du Fonds. L'établissement de limites et de mesures de contrôle relativement à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds fait partie de notre politique de conformité, laquelle inclut par ailleurs des

examens et une surveillance effectués par des analystes qui s'assurent que les positions du Fonds en instruments dérivés demeurent à l'intérieur de ces limites et qu'ils restent régis par ces mesures de contrôle.

En outre, afin de s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires, il est supervisé régulièrement par le service de la conformité, qui utilise autant les rapports établis par le système que ceux qui proviennent des sous-conseillers.

Nous n'assurons la garde d'aucun actif, titre, montant ou bien du Fonds.

Nos pratiques en matière de vente sont conformes aux dispositions du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, qui régissent des activités telles que la rémunération des courtiers, les pratiques commerciales, les activités de formation, les séminaires et les activités de promotion.

Nous pouvons recevoir des frais de gestion à l'égard de chaque série du Fonds en contrepartie des services que nous fournissons, notamment des services de gestion de portefeuille, de recherche et de surveillance des sous-conseillers, ainsi que des commissions de suivi. En outre, le Fonds est responsable de tous ses frais d'exploitation et, du coup, de tous les frais que nous engageons pour son compte relativement à son exploitation et à l'exécution de ses activités. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour nous assurer que les frais que nous engageons qui sont imputés au Fonds soient dûment imputés au celui-ci et qu'ils ne lui soient pas imputés une autre fois dans les montants couverts par les frais de gestion. Ces politiques et procédures prévoient aussi la répartition proportionnelle dans le Fonds des frais partagés en fonction du montant de leur actif sous gestion.

Investissements Russell Canada Limitée a en place un code de conduite et un code de déontologie (les « codes ») que tous les employés doivent respecter. Les codes énoncent des directives en matière de normes éthiques, de conflits d'intérêts, de confidentialité, d'opérations boursières personnelles, de liens avec d'autres sociétés et de dons. Ils sont révisés et mis à jour annuellement; à cette occasion, chaque employé est tenu d'attester qu'il a lu les codes mis à jour et qu'il accepte d'en respecter les exigences.

Comité d'examen indépendant

Voici la liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour le Fonds.

Nom et municipalité de résidence	Renseignements biographiques
W. William Woods (Président)	M. Woods est un avocat autorisé à exercer en Angleterre, au Pays de Galles, aux Bermudes et à Hong Kong. Il a été conseiller juridique de la Bourse de Hong Kong et chef de la direction de la Bourse des Bermudes. Il est spécialisé dans la prestation de services indépendants de gouvernance de fonds et siège à titre d'administrateur indépendant au conseil de certains fonds de couverture.
Lawrence A. Ward	M. Ward est comptable professionnel agréé. Au moment de prendre sa retraite en 2003, il était associé principal d'un grand cabinet comptable.

Nom et municipalité de résidence	Renseignements biographiques
	Au cours de sa carrière dans le domaine de la vérification, il a travaillé auprès d'un bon nombre d'OPC et de sociétés de placement. Depuis juin 2003, M. Ward est consultant commercial et financier, spécialisé en gestion du risque et en gouvernance d'entreprise. Il est membre actif d'organismes communautaires et siège au conseil de nombreux organismes sans but lucratif.
Audrey L. Robinson	Mme Robinson possède plus de 30 années d'expérience progressive de direction dans le secteur de l'investissement canadien. Elle intègre cette expérience dans son travail actuel comme administratrice et conseillère indépendante auprès d'entreprises en démarrage. Mme Robinson a terminé sa carrière en tant que chef des services d'investissement à WaterStreet Family Offices (division de la Banque Scotia), où elle a construit avec succès une plateforme d'investissement qui utilise une méthode unique d'assemblage de portefeuille fondée sur le risque. Outre son expérience en investissement, Mme Robinson possède de solides antécédents en matière d'engagement communautaire, ce qui fait qu'elle a acquis une vaste expérience des conseils d'administration, y compris à titre présidente de comités de gouvernance et de comités d'investissement.

Chaque membre du CEI est indépendant de nous, des membres de notre groupe et du Fonds. Le CEI procède à un examen indépendant des conflits d'intérêts mettant en cause le Fonds et il exerce un jugement impartial relativement à ces conflits. Son mandat comprend l'examen de questions relatives aux conflits d'intérêts et la recommandation des mesures que nous devrions adopter afin de résoudre ces questions d'une manière juste et raisonnable pour le Fonds dans les circonstances. Le CEI examine aussi toutes les autres questions prévues par les lois, règlements et règles applicables en valeurs mobilières et il fournit des conseils à leur égard ou accorde son consentement au besoin.

Entre autres choses, le CEI établit au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts du Fonds, qui peuvent se le procurer sur notre site Web au www.russellinvestments.com/ca, ou sur demande et sans frais, en appelant au 1-888-509-1792, ou par courriel à canada@russellinvestments.com.

Conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, les dépenses du CEI sont à la charge du Fonds, notamment les frais des membres du CEI et d'Independent Review Inc. (une société qui offre des services d'aide administrative, notamment des services de secrétariat, pour les activités du CEI). Les membres du CEI touchent une rémunération annuelle fixe pour leurs services et ils sont remboursés de leurs dépenses (y compris les frais de secrétariat). Les honoraires annuels et les dépenses sont répartis entre tous les Fonds d'Investissements Russell, de sorte qu'une petite partie seulement des frais annuels du CEI est imputée au Fonds. La rémunération annuelle est déterminée par le CEI et elle est divulguée dans le rapport annuel que celui-ci établit à l'intention des porteurs de parts du Fonds.

Emprunt de fonds

Le Fonds peut à l'occasion emprunter de l'argent dans la mesure permise par la réglementation canadienne en valeurs mobilières pour les OPC alternatif. Le Fonds n'a pour l'instant conclu

aucune entente pour l'emprunt de fonds, l'obtention d'une marge de crédit ni autre arrangement d'emprunt semblable. Il est prévu que le prêteur éventuel dans le cadre de tels arrangements futurs ne sera ni un membre du groupe d'Investissements Russell Canada Limitée ni une personne ayant des liens avec celle-ci.

Vente à découvert

Avant que le Fonds ne conclue une opération de vente à découvert, nous utilisons des politiques et des procédures qui établissent les objectifs des procédures liées à la vente à découvert et à la gestion de risque applicables à la vente à découvert. Le chef des services de placement d'Investissements Russell Canada Limitée est responsable de l'élaboration et de la révision des politiques et des procédures portant sur les ventes à découvert effectuée par le Fonds, et ces politiques et procédures sont revues chaque année. En outre, nous examinons les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent au Fonds concernant la vente à découvert (y compris les limites de négociation et les contrôles) sur une base périodique. La décision d'effectuer une vente à découvert donnée est prise par les sous-conseillers et nous l'examinerons et la surveillerons dans le cadre de nos mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque. Les procédures d'évaluation des risques ou les simulations sont habituellement utilisées pour tester les portefeuilles du Fonds dans des conditions difficiles.

Prêt de titres

Pour tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans leur portefeuille, le Fonds peut conclure des opérations de prêt de titres conformes à ses objectifs de placement et permises par la législation en valeurs mobilières. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête des titres de son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais.

Le Fonds peut prêter des titres qu'il détient dans son portefeuille à des emprunteurs admissibles qui fournissent une garantie suffisante. Si l'emprunteur ne peut respecter ses engagements, le Fonds peut subir une perte. Par exemple, le Fonds risque de perdre les titres prêtés à un emprunteur si ce dernier est incapable de tenir sa promesse de remettre les titres ou de régler l'opération et que la garantie fournie est insuffisante.

Dans la mesure où le Fonds accepte une garantie en espèces et qu'il l'investit, il prend en charge tous les risques de pertes associés au placement ou au marché à l'égard du placement de la garantie en espèces. Si la valeur de la garantie en espèces qui a été investie est insuffisante pour rembourser tous les montants dus à l'emprunteur, le Fonds est responsable de cette insuffisance.

Les opérations de prêt de titres sont assujetties aux exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières et à la convention que nous avons conclue avec notre agent de prêt de titres. Voici un certain nombre de ces exigences, conçues dans le but de réduire le risque au minimum :

- l'emprunteur des titres doit fournir une garantie autorisée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui représente au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés

- le Fonds fera affaire uniquement avec des emprunteurs qui ont été approuvés par le gestionnaire et l'agent de prêt de titres, et les emprunteurs seront assujettis à des restrictions concernant le crédit et les opérations
- au plus 50 % de l'actif du Fonds peut être prêté dans de telles opérations
- la valeur des titres et des garanties sera surveillée quotidiennement
- le Fonds peut investir la garantie en espèces uniquement dans des titres admissibles (tels que des titres de créance des gouvernements canadien et américain et des titres de créance ayant obtenu une note d'une agence de notation visée par règlement) ayant une durée jusqu'à l'échéance d'au plus 90 jours
- si un emprunteur ne retourne pas les titres, notre agent de prêt de titres versera au Fonds la valeur marchande de ces titres
- des contrôles internes, des procédures et des registres doivent être maintenus
- les opérations de prêt de titres peuvent prendre fin à tout moment

Pour le compte du Fonds, le gestionnaire a conclu une convention de prêt de titres (la « convention de prêt de titres », dans sa version modifiée à l'occasion) avec l'agent.

L'agent agit comme mandataire de Fonds relativement à l'administration des opérations de prêt de titres et il est notamment chargé de négocier l'entente, d'évaluer la solvabilité des contreparties et de percevoir les frais gagnés par le Fonds. L'agent surveille aussi la garantie fournie afin de s'assurer qu'elle demeure dans les paramètres prescrits. L'agent a établi des politiques et des procédures écrites précisant (i) les objectifs de ces opérations et les procédures de gestion des risques applicables, (ii) les contrôles appliqués dès la conclusion de ces opérations et les personnes chargées d'autoriser ces contrôles, et (iii) les procédures de gestion des risques qu'il estime indiquées pour tester les portefeuilles. Ces politiques et procédures sont révisées au moins une fois l'an. La décision d'utiliser ou non ces opérations est prise par le sous-conseiller ou par nous.

Nous pouvons résilier la convention de prêt de titres conclue avec l'agent moyennant la remise d'un préavis de 30 jours à ce dernier. La convention de prêt de titres prévoit aussi que l'agent et certains des membres de son groupe indemniseront le Fonds relativement aux pertes subies en raison de l'omission de l'agent de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la convention, à toute déclaration ou garantie inexacte faite ou donnée par l'agent prévue dans la convention ou en raison de l'omission de l'agent d'exercer le degré de soin et de diligence approprié attendu en sa qualité de fournisseur de services de prêt de titres.

On procède chaque année à un examen de toutes les exigences susmentionnées afin d'assurer la bonne gestion des risques associés aux opérations de prêt de titres.

Vote par procuration

Lorsque le Fonds investit dans des titres d'un fonds sous-jacent, vous n'avez aucun droit de vote direct en ce qui concerne toute modification proposée au fonds sous-jacent. Nous ne pouvons pas exercer les droits de vote rattachés aux avoirs du Fonds dans un fonds sous-jacent. Nous pouvons toutefois, à notre gré, faire en sorte que les porteurs de parts du Fonds puissent donner des directives sur la façon d'exercer les droits de vote afférents à leur quote-part de la participation du Fonds dans le fonds sous-jacent. En règle générale, nous tentons de donner aux porteurs de parts du Fonds l'occasion d'exercer directement leurs droits de vote, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne les autres titres de portefeuille détenus par le Fonds, l'exercice des droits de vote par procuration pour les besoins du Fonds se fait conformément aux directives de vote par procuration (les « directives »). Les directives ont pour but de fournir des instructions de vote qui, selon nous, sont établies au mieux des intérêts du Fonds. Les directives comprennent des politiques permanentes pour le traitement des questions courantes sur lesquelles nous pouvons être appelés à voter.

Pour nous aider à exercer nos droits de vote, y compris à l'égard des conflits d'intérêts qui risquent de survenir au moment de voter, nous avons retenu les services de Glass Lewis & Co. (« GL&C »), un tiers indépendant du gestionnaire, pour procéder aux recherches et formuler des recommandations en conformité avec les directives et pour s'occuper des aspects administratifs du vote, à savoir remplir les bulletins et poster les procurations. GL&C passe en revue chaque procuration que nous recevons et exerce conformément aux directives les droits de vote qui y sont rattachés.

Le comité de vote par procuration (le « comité ») a été mis sur pied par Investissements Russell et il est composé des représentants des divers groupes de fonds d'investissement d'Investissements Russell du monde entier. Notre chef des services de placement fait partie du comité et se prononce sur les questions dont le comité est saisi. Investissements Russell a délégué au comité l'autorité d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations qui ne sont pas visées par les directives et certaines autres compétences administratives.

S'il faut tenir un vote sur un sujet qui n'est pas visé par les directives ou si les directives précisent que le vote doit être donné au cas par cas, le comité de vote par procuration demande une recommandation à GL&C. Les membres du comité ne sont pas tenus de se conformer à cette recommandation. Toutefois, si un membre du comité ne s'y conforme pas, il devra attester du fait qu'il n'a pas de conflit d'intérêts relativement à la question sur laquelle porte le vote. Investissements Russell Canada Limitée n'exerce aucun droit de vote contrairement à la recommandation de GL&C, à moins d'avoir reçu l'attestation voulue. Si un membre du comité ne peut livrer l'attestation confirmant l'absence d'un conflit d'intérêts, les droits de vote rattachés aux titres sont exercés conformément à la recommandation de GL&C.

Vous pouvez obtenir sans frais les politiques et procédures que nous suivons au moment d'exercer les droits de vote par procuration liés aux titres du portefeuille, en composant le 1-888-509-1792 ou en nous écrivant à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
1 First Canadian Place
100 King Street West, Suite 4510
Toronto (Ontario) M5X 1E4

À l'attention du directeur, Service à la clientèle

Tous les porteurs de parts du Fonds pourront obtenir gratuitement, sur demande, le relevé des votes par procuration du Fonds pour la période de douze mois terminée le 30 juin. Ce relevé est également disponible sur notre site Web à l'adresse www.russellinvestments.com/ca à tout moment après le 31 août de cette année.

CONTRATS IMPORTANTS

Nous avons indiqué ci-après les contrats importants. Les contrats importants excluent ceux que nous avons conclus dans le cours normal des affaires du Fonds. Vous pouvez consulter un exemplaire de ces documents à notre siège social tout jour ouvrable pendant les heures d'ouverture. Pour connaître notre adresse, veuillez consulter la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Déclaration de fiducie

Le Fonds est une fiducie à capital variable régie par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée 15 février 2019, en vertu de laquelle Investissements Russell Canada Limitée agit en qualité de fiduciaire. La déclaration de fiducie modifiée et mise à jour établit également ce qui suit :

- les pouvoirs et obligations d'Investissements Russell Canada Limitée à titre de fiduciaire
- les attributs des parts du Fonds, y compris la manière dont les parts peuvent être achetées, remplacées et vendues ainsi que leur mode d'évaluation

Convention de gestion

Investissements Russell Canada Limitée est responsable de la gestion et de l'administration du Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 15 février 2019 et conclue entre elle et Investissement Russell Canada Limitée à titre de fiduciaire du Fonds.

À titre de gestionnaire de portefeuille, nous supervisons tous les services de gestion de portefeuille, élaborons le programme de placement du Fonds, établissons ses politiques en matière de placement et, au besoin, sélectionnons ses gestionnaires des placements, répartissons ses actifs parmi les sous-conseillers et surveillons les programmes de placement des sous-conseillers et leur rendement.

Nous pouvons démissionner à titre de gestionnaire du Fonds en donnant un préavis de 60 jours au fiduciaire. Nous pouvons être destitués par le fiduciaire en tout temps si nous sommes

déclarés faillis ou insolubles, que nos actifs deviennent passibles d'être saisis par une autorité publique ou gouvernementale ou si nous devenons non-résidents du Canada.

Convention de garde

State Street Trust Company Canada est le dépositaire du Fonds aux termes d'une convention conclue avec Investissements Russell Canada Limitée en date du 8 mai 2017, dans sa version modifiée. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de six mois.

PROCÉDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Nous n'avons connaissance d'aucune procédure judiciaire, en attente ou en cours, qui pourrait avoir une incidence sur le Fonds.

ATTESTATIONS

Attestations du Fonds et de son gestionnaire, promoteur et placeur principal

Le 15 février 2019

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« *David Steele* »

David Steele
Président et chef de la direction d'Investissements
Russell Canada Limitée

« *Samir Khan* »

Samir Khan
Chef des finances d'Investissements Russell Canada
Limitée

Au nom du conseil d'administration d'Investissements Russell Canada Limitée, en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

« *Gregory W. Nott* »

Gregory W. Nott
Administrateur d'Investissements Russell Canada
Limitée

« *David Feather* »

David Feather
Administrateur d'Investissements Russell Canada
Limitée

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Investissements Russell Canada Limitée, en sa qualité de placeur principal du Fonds

Investissements Russell Canada Limitée

Par : « *Samir Khan* »

Samir Khan
Chef des finances d'Investissements Russell Canada
Limitée

OPC alternatifs Investissements Russell

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents comme suit :

- en appelant Investissements Russell Canada Limitée au numéro sans frais 1-888-509-1792
- en nous envoyant un courriel à l'adresse canada@russellinvestments.com
- sur notre site Web à l'adresse www.russellinvestments.com/ca

Ces documents, ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent aussi être consultés sur notre site Web à l'adresse www.russellinvestments.com/ca et à l'adresse www.sedar.com.

Vous pouvez également demander à votre courtier des exemplaires de ces documents ou communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Investissements Russell Canada Limitée
One First Canadian Place
100 King Street West, Suite 4510
Toronto (Ontario) M5X 1E4

À l'attention du directeur, Service à la clientèle

Frank Russell Company est le propriétaire des marques de commerce Russell figurant aux présentes et de tous les droits de marque liés aux marques de commerce Russell, que les membres du groupe de sociétés Investissements Russell peuvent utiliser sous licence de Frank Russell Company. Les membres du groupe de sociétés Investissements Russell ne sont d'aucune façon membres du groupe de Frank Russell Company ni d'une entité exerçant ses activités sous la marque « FTSE RUSSELL ».